**Loi du 15 juin 1906 sur la classification des distributions d’énergie électrique**

Art. 1 : Les distributions d’énergie électrique qui ne sont pas destinées à la transmission des signaux et de la parole auxquelles le décret-loi du 27 décembre 1851 n’est pas dès lors applicable sont soumises pour leur établissement et leur fonctionnement aux conditions générales ci-après.

Art. 2 : Une distribution d’énergie électrique n’empruntant en aucun point de son parcours des voies publiques peut être établie et exploitée soit sans autorisation ni déclaration, soit lorsque ses conditions doivent être établis en un point quelconque, à moins de 10 mètres de distance horizontale d’une ligne télégraphique ou téléphonique préexistante, en vertu d’une autorisation délivrée dans les conditions spécifiées au titre II de la présente loi.

Art. 3 : Une distribution d’énergie électrique empruntant sur tout ou partie de son parcours des voies publiques peut être établie et exploitée soit en vertu de permissions de voiries sans durée déterminées dans les conditions spécifiées au titre III de la présente loi, soit en vertu de concessions d’une durée déterminée avec cahier des charges et tarif maximum dans les conditions spécifiées au titre IV s’il n’y a pas déclaration d’utilité publique ou dans les conditions spécifiée au titre V s’il y a déclaration d’utilité publique. Elle peut, suivant la demande de l’entrepreneur être soumis simultanément dans des communes différentes à des régimes différents soit celui des permissions de voirie sur une partie de son réseau, soit celui de la concession simple ou celui de la concession déclarée d’utilité publique dans d’autres parties.

[…]

La présente loi délibérée et adoptée par le Sénat et pat la Chambre des députés sera exécutée comme loi de l’État.

Fait à Paris le 15 juin 1906

A. FALLIERRES.

Par le président de la République :

 Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Louis BARTHOU.

Le ministère de l’intérieur,

G. CLEMENCEAU.